



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
4 juin 2009  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Quarante-quatrième session**

20 juillet-7 août 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes**

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité  
pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Note du Secrétariat**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Évolution du système de protection des droits de l'homme . . . . .	3
A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme . . . . .	3
B. Conseil des droits de l'homme . . . . .	4
C. Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban . . . . .	5
III. Rapports dont le Comité sera saisi à ses prochaines sessions . . . . .	6
IV. Pratique des organes conventionnels de défense des droits de l'homme en ce qui concerne la suite donnée aux observations finales . . . . .	6
 Annexes	
I. États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré . . . . .	9

\* CEDAW/C/2009/II/I.



II. États parties dont les rapports ont été présentés mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 30 mai 2009 . . . . .	10
III. Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : aperçu général du processus d'établissement de rapports . . . . .	11

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport contient des informations utiles aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La section II renseigne sur l'évolution du système de protection des droits de l'Organisation des Nations Unies, en particulier sur les travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur l'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. La section III est consacrée aux rapports que le Comité examinera ultérieurement ainsi qu'à ceux qu'il a déjà reçus mais n'a pas encore prévu d'examiner. La section IV porte sur les procédures de suivi d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. On trouvera à l'annexe I une liste des États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré et à l'annexe II une liste des États parties qui ont soumis des rapports que le Comité n'avait pas encore examinés ou pour lesquels il n'avait toujours pas fixé de date d'examen au 30 mai 2009. L'annexe III contient une mise à jour sur les méthodes de travail du Comité.

## **II. Évolution du système de protection des droits de l'homme**

### **A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

2. Le Comité des droits des personnes handicapées a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 23 au 27 février 2009. Au 30 mai 2009, 57 États étaient parties à la Convention, dont 36 étaient également parties au Protocole facultatif s'y rapportant. La Convention prévoit que le Comité examine les rapports que chaque État partie doit lui soumettre dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, puis tous les quatre ans et à chaque fois que le Comité le lui demande. Le Protocole facultatif donne au Comité compétence pour examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers affirmant être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par un État partie à la Convention et au Protocole, ou soumises en leur nom, lorsque ces communications répondent aux critères d'admissibilité définis dans le Protocole. Le Protocole facultatif prévoit en outre une procédure d'enquête, à laquelle les États parties peuvent décider, lorsqu'ils signent ou ratifient le Protocole ou y adhèrent, de ne pas être soumis. Au nombre des principes énoncés à l'article 3 de la Convention figurent la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 6, quant à lui, concerne tout particulièrement les femmes handicapées. À sa première session, le Comité a entrepris l'examen de son projet de règlement intérieur et de ses méthodes de travail. Il s'est également concerté avec les États parties à la Convention, les organismes des Nations Unies et des représentants de la société civile, notamment des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Outre l'adoption de sa première déclaration, intitulée « Comité des droits des personnes handicapées : perspectives », le Comité a adopté plusieurs décisions, dont une en particulier dans laquelle il demandait au Secrétariat de prendre des mesures pour que toutes les personnes handicapées aient pleinement accès aux réunions des organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme, en particulier aux

futures sessions du Comité. Dans ce contexte, le Comité a appelé l'attention sur l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et demandé au Secrétariat de faire en sorte que tous les aspects de l'accessibilité soient pris en compte, notamment par une formation du personnel et des autres parties prenantes, la mise en place d'une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre, la mise à disposition d'interprètes en langue des signes et autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement, ainsi que de systèmes et technologies d'information et de communications, notamment le site Web et l'extranet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Comité a créé plusieurs groupes de travail intersessions et demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité de permettre au Comité de tenir l'une de ses sessions soit avant soit après la Conférence des États parties, qui aura lieu au Siège de l'ONU à New York.

## **B. Conseil des droits de l'homme**

3. Les 20 et 23 février, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dixième session extraordinaire pour examiner les répercussions des crises financière et économique mondiales sur les droits de l'homme. Le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il soulignait qu'il fallait « élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement de normes internationales dans le domaine économique » (voir A/HCR/S-10/2, chap. I). Dans la même résolution, le Conseil priait tous les États de s'abstenir de réduire l'aide publique au développement et les ressources financières internationales et d'imposer des mesures protectionnistes; de noter que les crises n'entamaient en rien la responsabilité qui leur incombait de respecter les droits de l'homme; et de veiller à ce que les personnes exposées à un risque et les plus vulnérables soient protégées sans discrimination. Toujours dans la même la résolution, le Conseil recommandait d'inviter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à participer à une conférence de haut niveau sur les crises financière et économique mondiales que l'Assemblée générale tiendrait en juin 2009. Le Conseil invitait en outre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales thématiques et les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à examiner les répercussions des crises sur l'exercice des droits de l'homme.

4. Le Conseil a tenu sa dixième session ordinaire du 2 au 27 mars 2009. Le 11 mars, il a tenu sa première journée de réunion annuelle consacrée aux droits de l'enfant, qui a pris la forme de deux réunions d'experts sur la promotion de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau international et sur son application et son suivi au niveau national.

5. Les 26 et 27 mai 2009, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa onzième session extraordinaire consacrée à Sri Lanka et adopté une résolution relative à l'aide fournie à ce pays en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil encourageait le Gouvernement à continuer de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies afin de fournir, en collaboration avec le Gouvernement, une aide humanitaire élémentaire et à assurer en particulier l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, la distribution de vivres et la prestation de services médicaux et de santé aux personnes déplacées. Dans la même résolution, le Conseil demandait également instamment au Gouvernement sri-lankais de continuer à renforcer ses activités pour faire en sorte

que les minorités ethniques puissent jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination. En outre, il exhortait la communauté internationale à coopérer avec le Gouvernement sri-lankais dans l'effort de reconstruction, notamment en fournissant une aide financière accrue, y compris une aide publique au développement, afin d'aider le pays à lutter contre la pauvreté et le sous-développement et à continuer d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/S-11/2, chap. I).

### **C. Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

6. La Conférence d'examen de Durban a eu lieu du 20 au 24 avril 2009 à Genève. Elle a permis d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001. La Conférence d'examen a contribué au respect des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale de 2001, en relançant les interventions, les initiatives et la recherche de solutions pratiques. Dans le document final, les participants à la Conférence d'examen exprimaient leur préoccupation face à la persistance de la discrimination contre les femmes et les filles fondée sur la race et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y était associée, et soulignaient combien il était urgent de lutter contre une telle discrimination en donnant la priorité à l'élaboration d'une approche systématique et cohérente en ce qui concernait l'identification, l'évaluation, la surveillance et l'élimination de cette discrimination à l'égard des filles et des femmes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. Ils soulignaient également, dans le contexte de la discrimination multiple, la nécessité d'ériger toutes les formes de violence contre les femmes et de violence contre les enfants en infractions pénales, punissables par la loi, ainsi que l'obligation d'assurer l'accès à des recours justes et effectifs, et combien il importait d'assurer aux victimes une assistance spécialisée et des moyens de réadaptation, y compris une assistance médicale et psychologique et une prise en charge efficace. Ils demandaient en outre aux États de faire le point, à titre prioritaire, sur la mesure dans laquelle ils avaient adopté et mis en œuvre des politiques, des programmes et des mesures spécifiques tendant à inclure une perspective hommes-femmes dans tous les programmes et plans d'action visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invitait les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels compétents une évaluation de l'efficacité de ces programmes et plans d'action (voir A/CONF.211/L.1).

7. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration à la Conférence d'examen de Durban, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que les Gouvernements redoublent d'efforts et intensifient la coopération pour lutter contre la pauvreté, qui constituait l'une des causes fondamentales de la discrimination et de la ségrégation et un obstacle à l'autonomisation des femmes, et que les États parties suivent de près les incidences des lois et des politiques sur les femmes migrantes en vue de prendre des mesures

correctives correspondant à leurs besoins, notamment en tenant dûment compte de la question de l'égalité des sexes dans le plan d'action en faveur des migrants.

### **III. Rapports dont le Comité sera saisi à ses prochaines sessions**

8. À sa quarante-quatrième session, du 20 juillet au 7 août 2009, le Comité examinera les rapports des États parties ci-après : Azerbaïdjan, Bhoutan, Danemark, Espagne, Guinée-Bissau, Japon, Libéria, République démocratique populaire lao, Suisse, Timor-Leste et Tuvalu. Le Gouvernement argentin a demandé que l'examen de son rapport soit reporté à une session ultérieure. Les États parties invités à soumettre leurs rapports à la quarante-cinquième session, qui se tiendra en janvier et février 2010, sont les suivants : Botswana, Égypte, Émirats arabes unis, Malawi, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas et Ukraine. Lorsqu'il établira la liste des États parties dont la situation sera examinée lors de futures sessions, le Comité est invité à tenir compte de l'annexe II au présent rapport, dans laquelle sont recensés les États parties dont les rapports ont été présentés mais pour lesquels une date d'examen n'a pas encore été fixée. Le Comité voudra peut-être rappeler qu'il a décidé de se pencher sur l'application de la Convention aux Bahamas, à la Grenade, en République centrafricaine et aux Seychelles au début de l'année 2010, et aux Comores, au Lesotho et au Tchad au second semestre de 2010, au besoin, en l'absence de rapport. À sa quarante et unième session, en juin 2008, le Comité a invité l'Afghanistan, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, Djibouti, les Îles Salomon, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal et le Zimbabwe à présenter dans un délai de deux ans tous leurs rapports en retard sous forme d'un rapport unique, faute de quoi il procéderait quand même à l'examen de l'application de la Convention dans ces États parties, en l'absence de rapport. Le Comité a adressé une invitation analogue à l'Iraq, à l'Ouganda et à Sri Lanka à sa quarante-deuxième session, en octobre et novembre 2008.

### **IV. Pratique des organes conventionnels de défense des droits de l'homme en ce qui concerne la suite donnée aux observations finales**

9. À sa quarante-troisième session, le Comité a demandé au Secrétariat de lui fournir des informations sur la pratique des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, en ce qui concerne la suite donnée aux observations finales, afin qu'il puisse en tenir compte lorsqu'il élaborera sa propre procédure de suivi. On se souviendra qu'à sa quarante et unième session, en 2008, le Comité a décidé d'adopter une procédure de suivi selon laquelle il demandera aux différents États parties, dans les observations finales qu'il lui adressera, des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre telle ou telle recommandation formulée dans lesdites observations finales. Les États parties seront invités à fournir au Comité les informations demandées dans un délai de deux ans. Les premiers rapports de suivi doivent être présentés en 2009 et certains États parties ont demandé des précisions sur le mode de présentation de ces rapports et les éléments à y inclure.

10. Chacun des organes conventionnels demande aux États parties de lui donner, dans leur rapport suivant ou au cours du dialogue constructif, des renseignements sur la mise en pratique des recommandations figurant dans ses observations finales précédentes. Plusieurs d'entre eux disposent aussi de procédures en bonne et due forme pour suivre de plus près les suites concrètes données à certaines observations finales.

11. Le Comité des droits de l'homme utilise systématiquement une procédure de suivi par laquelle il fait figurer dans ses observations finales un certain nombre de recommandations précises exigeant une attention immédiate et demande à l'État partie de lui fournir un complément d'information sur leur mise en œuvre dans un délai d'un an. Les observations finales fixent une date provisoire de présentation du rapport périodique suivant. Depuis octobre 2006, c'est la procédure suivie dans les cas où le Comité examine la mise en œuvre du Pacte par un État partie sans que celui-ci ait présenté de rapport. Le Comité examine, en séance publique, le rapport du rapporteur sur les suites données aux observations finales et inclut dans son rapport annuel une section consacrée au suivi.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dispose de longue date d'une procédure, énoncée à l'article 65 de son règlement intérieur (CERD/C/35/Rev.3), suivant laquelle il peut demander un complément d'information ou un rapport supplémentaire au sujet, notamment, des mesures prises par les États parties pour mettre ses recommandations en œuvre, et qui a été complétée par la nomination d'un coordonnateur chargé de ce suivi. Le coordonnateur, dont le premier a été désigné à la soixante-cinquième session du Comité, en août 2004, est nommé pour deux ans et travaille en collaboration avec les rapporteurs pour les différents pays. Un document de travail précisant le mandat du coordonnateur a été adopté par le Comité à sa soixante-sixième session, tenue en février et mars 2005 (CERD/C/66/Misc.11/Rev.2). Le Comité a adopté des directives concernant le suivi des observations finales et recommandations à sa soixante-huitième session, qui a eu lieu en février et mars 2006 (CERD/C/68/Misc.5/Rev.1) et il les communique à tous les États parties, assorties des observations finales. Le coordonnateur chargé du suivi lui a présenté son premier rapport à cette session.

13. Le Comité contre la torture dresse la liste des quelques recommandations qui méritent une demande de complément d'information après l'examen du rapport périodique de l'État partie et les échanges qui ont eu lieu avec lui à ce sujet et demande des rapports de suivi à soumettre dans un délai d'un an. Il insiste sur les recommandations de cette nature parce qu'elles sont importantes, sont de caractère conservatoire et devraient pouvoir être appliquées dans un délai d'un an (par. 1 de l'article 68 du règlement intérieur). Il nomme, pour voir dans quelle mesure l'État partie se conforme à ses demandes, un rapporteur qui lui présente des rapports intérimaires sur les résultats de la procédure (CAT/C/3/Rev.4)<sup>1</sup>. Au chapitre IV de son rapport annuel pour 2005-2006, le Comité a exposé le cadre qu'il avait mis en place pour assurer le suivi après l'adoption des observations finales. Il présentait également des renseignements sur les réponses qu'il avait reçues des États parties depuis le lancement de la procédure, en mai 2003, jusqu'en mai 2006. Le

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n°44, (A/61/44).*

chapitre IV du rapport annuel du Comité pour 2006-2007<sup>2</sup> contient une mise à jour des réponses reçues par le Comité au 18 mai 2007, date de clôture de sa trente-huitième session.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut, dans ses observations finales, demander expressément à un État partie de fournir davantage d'informations ou de données statistiques avant la date à laquelle le prochain rapport périodique doit être présenté. Les renseignements communiqués suivant cette procédure sont examinés à la réunion suivante du groupe de travail de présession, qui, à partir de cette information, peut recommander au Comité d'en prendre note, d'y réagir en adoptant des observations finales supplémentaires particulières, de poursuivre par une demande de complément d'information ou d'autoriser le/la Président(e) à informer d'avance l'État partie que le Comité examinera la question à sa prochaine session, de préférence en présence d'un représentant de l'État partie. Si le complément d'information demandé suivant cette procédure n'est pas communiqué à la date spécifiée, ou s'il est jugé insuffisant, le/la Président(e) peut, en consultation avec les membres du Bureau, étudier la question avec l'État partie, mais cette procédure est rarement utilisée. Si le Comité n'a pas pu obtenir l'information dont il a besoin, il peut demander à l'État partie d'accepter de recevoir une mission d'assistance technique composée d'un ou de deux de ses membres, formule à laquelle il a déjà eu recours dans le cas de deux États parties. Lorsque l'État partie n'est pas disposé à accepter la mission proposée, le Comité peut adresser des recommandations appropriées au Conseil économique et social. Le Comité charge les rapporteurs de pays d'assurer le suivi pour les différents pays dont ils se sont occupés entre les sessions jusqu'à ce qu'ils se présentent de nouveau devant le Comité.

15. Le Comité des droits de l'enfant n'a pas institué de procédure de suivi par écrit et ne définit pas, dans ses observations finales, de questions prioritaires sur le plan du suivi car vu la charge de travail que représente l'examen des rapports soumis au titre de trois instruments (la Convention et les deux Protocoles s'y rapportant), et le rôle spécial que joue le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans le suivi des observations finales du Comité, il a été considéré que l'adoption d'une procédure de suivi aussi formelle n'était pas la meilleure solution. De plus, les membres du Comité participent régulièrement aux activités de suivi menées dans les États parties avec le soutien, entre autres, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF. Le Comité est cependant conscient des débats qui se tiennent au sein des autres organes conventionnels et reconnaît qu'il ne peut pas négliger cette question. Il a souligné qu'il était disposé à examiner la procédure de suivi mais que la mise en place d'une telle procédure était liée au problème général du manque de ressources humaines et financières.

16. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'a pas encore de procédure en place du fait qu'il existe depuis le moins longtemps. Il estime cependant que cette procédure ne devrait s'appliquer qu'aux rapports périodiques.

---

<sup>2</sup> Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n°44 (A/62/44)*.

## **Annexe I**

### **États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré**

#### **États d'Afrique**

Somalie  
Soudan

#### **États d'Asie et du Pacifique**

Iran (République islamique d')  
Nauru  
Palaos  
Tonga

#### **États d'Europe occidentale et autres États**

Saint-Siège  
États-Unis d'Amérique

## Annexe II

**États parties dont les rapports ont été présentés  
mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité  
ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée  
au 30 mai 2009**

**Rapports périodiques**

<i>État partie (rapport)</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>	<i>Date de réception du rapport</i>	<i>Date et session auxquelles le rapport précédent a été examiné</i>	<i>Rapport(s) précédent(s)</i>
<b>Burkina Faso</b> (6 <sup>e</sup> rapport périodique)	13 novembre 2008	10 mars 2009	14 juillet 2005 (33)	4-5
<b>République tchèque</b> (Rapport unique valant 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> rapports périodiques)	24 mars 2009	23 avril 2009	17 août 2006 (36)	3
Israël (4 <sup>e</sup> rapport périodique)	2 novembre 2004	1 <sup>er</sup> juin 2005	6 juillet 2005 (33)	3
(5 <sup>e</sup> rapport périodique)	2 novembre 2008	4 mai 2009		
Kenya (7 <sup>e</sup> rapport périodique)	8 avril 2009	28 avril 2009	27 juillet 2007 (39)	6
Malte (4 <sup>e</sup> rapport périodique)	7 avril 2004	18 mai 2009	13 juillet 2004 (31)	3
Niger (Rapport unique valant 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rapports périodiques)	7 novembre 2012	24 avril 2009	15 mai 2007 (38)	2
Singapour (4 <sup>e</sup> rapport périodique)	4 novembre 2008	25 mars 2009	1 <sup>er</sup> août 2007 (39)	3
Tunisie (Rapport unique valant 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rapports périodiques)	20 octobre 2002	27 avril 2009	14 juin 2002 (27)	4
Ouganda (Rapport unique valant 4 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> rapports périodiques)	21 août 1998	19 mars 2009	9 août 2002 (session tenue à titre exceptionnel)	3

## Annexe III

### Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : aperçu général du processus d'établissement de rapports

#### I. Introduction

1. Le présent aperçu est une mise à jour de celui qui figure dans le document CEDAW/C/2007/I/4/Add.1. Il vise à informer les États parties et les entités s'intéressant à l'application de la Convention, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies et les organisations de la société civile, des méthodes de travail actuelles du Comité se rapportant à la procédure d'établissement des rapports prévue à l'article 18 de la Convention. Il sera régulièrement actualisé à mesure que les méthodes de travail du Comité évoluent. Bien que cet aperçu ne porte pas sur les travaux du Comité au titre du Protocole facultatif, qui est entré en vigueur le 10 décembre 2000, il est à noter qu'un groupe de travail chargé des communications, composé de cinq membres, examine les communications et présente ses recommandations à leur sujet au Comité plénier, qui examine en séance privée les questions soulevées. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, 20 communications ont été enregistrées, dont 6 ont été déclarées irrecevables et 5 ont fait l'objet d'une décision au cas par cas. Le Comité s'est dessaisi de trois communications et six sont en attente. Depuis sa quarante-deuxième session, le Comité a mis en place une procédure de suivi de ses constatations concernant chaque communication, procédure qui est en cours pour trois communications. Le Comité plénier s'occupe de la procédure d'enquête prévue à l'article 8 du Protocole facultatif. Une enquête a été réalisée depuis l'entrée en vigueur du Protocole.

#### II. Directives aux États parties concernant l'établissement des rapports

2. À sa quarantième session, en janvier 2008, le Comité a adopté ses directives concernant l'établissement des rapports sur la mise en œuvre de la Convention, qui doivent être appliquées concurremment avec les directives harmonisées concernant l'établissement des documents de base communs<sup>a</sup>. Prises ensemble, elles constituent les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les rapports des États parties sur l'application de la Convention sont donc constitués de deux parties : un document de base commun et un rapport sur l'application de la Convention. Les directives concernant l'établissement des rapports dans le cadre de la Convention fournissent des indications sur les informations à présenter dans le rapport initial et les rapports ultérieurs, ainsi que sur les éléments à utiliser comme point de départ (par. 13 à 22).

<sup>a</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38), première partie, annexe I.* Elles figurent aussi dans la récapitulation des directives concernant le format et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5, chap. V) et sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www.ohchr.org>), de même que les directives concernant l'établissement d'un document de base commun.

3. Les informations sur la présentation des rapports sont fournies aux paragraphes 19 à 23 des directives harmonisées concernant l'établissement du document de base commun. Dans la mesure du possible, ce document ne devrait pas dépasser 60 à 80 pages, le rapport initial, 60 pages et les rapports périodiques ultérieurs, 40 pages. Les rapports doivent être présentés sous forme électronique, assortis d'un exemplaire sur papier. Chaque rapport doit être accompagné, le cas échéant, à titre de complément d'information, d'un nombre de copies suffisant, dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, des principaux documents à caractère législatif, judiciaire et administratif ou autre que l'État concerné peut vouloir faire distribuer à tous les membres du Comité pour faciliter l'examen de son rapport. Le Comité recommande aux États parties d'associer les organisations non gouvernementales nationales à l'établissement de leurs rapports. En outre, il est demandé aux États parties, au paragraphe 45 des directives harmonisées concernant l'établissement du document de base commun, d'exposer le processus d'élaboration des deux parties de leurs rapports, en fournissant notamment des informations sur la participation d'entités non gouvernementales ou d'organismes indépendants intéressés aux différents stades du processus d'établissement des rapports ou de la suite donnée aux observations finales précédentes du Comité.

### **III. Examen des rapports des États parties par le Comité**

4. Le Comité invite généralement huit États parties à lui présenter leur rapport à chacune de ses sessions de trois semaines, en donnant la priorité aux États dont les rapports sont en instance depuis plus longtemps que les autres et aux rapports initiaux restant à examiner, et en veillant à maintenir un équilibre, notamment géographique, dans l'examen des rapports. Il choisit généralement les rapports au moins deux sessions à l'avance et, à chaque session, examine des rapports initiaux et des rapports périodiques.

5. Pour mieux examiner les rapports présentés par les États parties et améliorer régulièrement la qualité du dialogue constructif avec ces derniers, le Comité désigne un de ses membres comme rapporteur pour les rapports de chaque État partie. Le Comité a adopté des directives concernant le rôle et les fonctions des rapporteurs de pays dont les responsabilités portent sur les trois phases d'examen des rapports : l'établissement d'une liste de points et de questions pour le groupe de travail présession; l'examen des rapports de l'État partie, en particulier les questions et priorités à examiner lors du dialogue constructif; et l'élaboration des projets d'observations finales. Tous les experts participent aux trois phases de l'examen d'un rapport, tandis que le rapporteur de pays facilite et coordonne le processus. Le Comité peut charger un groupe de six membres au maximum de mener le dialogue avec l'État partie, bien que cela n'empêche pas ses autres membres d'y participer.

#### **A. Groupe de travail présession**

6. Sur la base des projets préparés par les rapporteurs de pays concernés, le groupe de travail présession du Comité établit, avec l'appui du secrétariat, des listes de points et de questions concernant les rapports devant être examinés lors des sessions suivantes. En général, chaque liste comprend tout au plus 30 questions claires et directes, qui illustrent les principaux sujets de préoccupation quant à l'application de la Convention par l'État partie concerné. En dressant la liste de

points et de questions pour les rapports périodiques, le groupe présession prête une attention toute particulière aux suites données par l'État partie aux observations finales précédentes du Comité. Ces listes visent à aider les États à se préparer à mener un dialogue constructif avec le Comité, à réorienter ce dialogue avec les représentants des États présentant un rapport et à rendre plus efficace le système d'établissement des rapports.

7. Afin de fournir aux États parties des listes de points et de questions longtemps à l'avance, le groupe de travail présession se réunit pendant cinq jours en séance privée, avant la session au cours de laquelle les rapports doivent être examinés. Il est généralement composé de cinq membres du Comité, qui sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et d'autres facteurs pertinents. Les rapporteurs de pays font partie, dans la mesure du possible, du groupe de travail présession correspondant.

8. Les listes de points et de questions sont envoyées aux États parties concernés dans les meilleurs délais, généralement une semaine après la fin des travaux du groupe de travail présession. Les États parties sont invités à fournir des réponses dans les six semaines suivantes. Les listes de points et de questions, ainsi que les réponses des États parties, qui constituent des documents officiels de l'ONU, sont traduites dans les langues de l'Organisation et affichées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

9. La réponse d'un État partie à la liste de points et de questions doit être brève, précise et pertinente et ne pas excéder 25 à 30 pages (police Times New Roman, 12 points, simple interligne). Elle doit être adressée au secrétariat sous forme électronique. Les États parties peuvent joindre quelques pages supplémentaires ne comportant que des données statistiques. Les annexes sont mises à la disposition du Comité dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées.

## **B. Dialogue constructif**

10. Conformément à son mandat, au titre de l'article 18 de la Convention, le Comité souhaite que l'examen des rapports revête la forme d'un dialogue constructif avec la délégation de l'État qui présente son rapport, dans le but d'améliorer la situation concernant les droits énoncés par la Convention dans l'État concerné. Cela signifie non seulement que les représentants des États qui présentent un rapport ont le droit d'être présents lorsque le Comité examine le rapport de leur pays, mais aussi que leur présence et leur participation sont en fait nécessaires.

11. Le Comité consacre deux séances publiques, de trois heures chacune, à l'examen des rapports initiaux. Les représentants des États parties sont invités à limiter leurs remarques liminaires à 30 minutes. Il est procédé à l'examen des rapports initiaux article par article, à l'exception des articles 1 et 2, 7 et 8, et 15 et 16, qui font l'objet d'un examen couplé. Chaque série de questions posées par les experts est suivie des réponses de l'État partie, puis d'une autre série de questions et de réponses jusqu'à ce que tous les articles aient été traités. Les experts peuvent assortir éventuellement leurs questions sur les articles 1 et 2 d'observations générales. La méthode adoptée est la même pour l'examen de rapports initiaux combinés avec un ou plusieurs des rapports périodiques suivants.

12. Le Comité consacre deux séances publiques, de trois heures chacune, à l'examen des rapports périodiques. Les représentants des États parties présentant un

rapport périodique sont invités à le faire dans un exposé liminaire d'une durée limitée à 30 minutes. Les questions des experts sont regroupées dans des rubriques correspondant aux quatre parties de la Convention, à savoir : partie I : articles 1 à 6; partie II : articles 7 à 9; partie III : articles 10 à 14; et partie IV : articles 15 et 16. Une fois que plusieurs experts ont posé des questions au titre d'une rubrique, l'État partie a la possibilité d'y répondre; des séries de questions et de réponses se succèdent jusqu'à ce que toutes les rubriques aient été traitées. Les experts évitent que les questions posées se répètent et s'efforcent généralement de limiter le nombre de leurs interventions à deux par État partie ou à trois, lorsque le Comité se réunit en chambres parallèles. Ils cherchent également à se concentrer sur les questions répertoriées par le groupe de travail présession. Les experts peuvent poser des questions supplémentaires, s'il reste du temps.

13. Au cours du dialogue constructif, le Comité sait gré à l'État partie d'économiser le temps de parole en apportant des réponses précises, brèves et directes aux questions posées et, lorsqu'il ne peut répondre à une question, de l'indiquer clairement. L'absence de réponse, ou une réponse inadéquate aux questions posées, peut donner lieu à des questions complémentaires à la fin du dialogue, fait susceptible d'être mentionné dans les observations finales.

14. Au cours du dialogue constructif, les interventions des experts ne doivent pas durer plus de trois minutes, ou de cinq minutes quand le Comité se réunit en chambres parallèles. Le respect de cette règle est vérifié à l'aide d'un minuteur, mais la règle est appliquée avec une certaine souplesse. Le Comité demande systématiquement aux États parties quelles mesures ils ont prises pour donner suite aux observations finales adoptées lors de l'examen du rapport précédent.

15. À ce stade, le Comité n'examine pas le rapport d'un État partie en l'absence de représentants de ce dernier. Il examinera cependant l'application de la Convention par un État partie qui n'a pas présenté de rapport, mais seulement comme mesure de dernier ressort, en présence d'une délégation et en procédant au cas par cas. Auparavant, le Comité avisera l'État partie concerné de son intention d'examiner l'application de la Convention lors d'une session future déterminée et l'invitera à soumettre avant cette date le rapport requis.

16. Le Comité demande parfois aux États parties de présenter des rapports à titre exceptionnel en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Les normes et les directives concernant les rapports soumis à titre exceptionnel ont été adoptées par le Comité dans sa décision 21/I, à savoir : il conviendra de disposer d'informations fiables et adéquates faisant état de violations graves ou systématiques des droits fondamentaux des femmes; ces violations seront de caractère sexiste; et les rapports devront porter sur l'une ou plusieurs des questions particulières soulevées par le Comité<sup>b</sup>.

17. Conformément à la décision 18/III du Comité, les membres du Comité s'abstiennent de toute participation à l'examen du rapport de l'État dont ils sont des nationaux afin de veiller à la plus grande impartialité, tant sur le fond que sur la forme<sup>c</sup>.

<sup>b</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/54/38/Rev.1), première partie.*

<sup>c</sup> *Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1), première partie.*

### C. Observations finales

18. Le Comité adopte des observations finales sur les rapports des États parties qu'il examine. À cette fin, après son dialogue constructif avec un État partie, il tient une séance privée pour examiner les principales questions devant être approfondies dans les observations finales concernant cet État, sur la base des propositions du rapporteur de pays relatives aux aspects positifs, des principaux sujets de préoccupation et des recommandations formulées. Le rapporteur de pays établit alors un premier projet d'observations finales, avec l'appui du Secrétariat, et harmonise les observations et les propositions supplémentaires des experts du Comité avant d'établir la version définitive du projet. Le Comité examine et parachève le projet d'observations finales en séance privée. Les observations finales reflètent les questions retenues par le Comité et non pas les opinions du rapporteur de pays concerné. Seuls les questions et les problèmes soulevés au cours du dialogue constructif figurent dans les observations finales.

19. Les observations finales suivent généralement une formule établie comportant les titres décrits ci-après. Généralement, il est indiqué dans l'introduction si le rapport est conforme aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports; les éventuelles réserves à la Convention faites par l'État partie y sont mentionnées; et il y est donné des indications sur le niveau de représentation de la délégation et la qualité du dialogue avec l'État partie. Les observations finales comprennent généralement une rubrique Aspects positifs, respectant l'ordre des articles de la Convention. La dernière rubrique, intitulée Principaux sujets de préoccupation et recommandations, comprend les questions d'importance particulière pour le pays à l'examen, classées par ordre d'importance, et présente les propositions concrètes du Comité concernant les sujets de préoccupation recensés.

20. Les observations finales comportent toujours une recommandation concernant leur diffusion aussi largement que possible dans l'État partie concerné, ainsi qu'un paragraphe où il est demandé que le prochain rapport périodique fournisse des informations sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing dans l'application de la Convention. Elles préconisent l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et un renvoi aux dispositions de la Convention en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et demandent, à cet égard, des informations dans le rapport périodique suivant de l'État partie. Elles relèvent également que, l'adhésion de l'État partie aux neuf grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme permettant aux femmes d'exercer plus pleinement leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de la vie, les États sont encouragés à envisager de ratifier ceux auxquels ils ne sont pas encore parties. Les observations finales évoquent aussi la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention si l'État n'y est pas encore partie, et l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention si l'État partie ne l'a pas encore adopté. Il est également indiqué dans les observations finales à quelle date est attendu le rapport périodique suivant de l'État partie, qui peut être invité à établir un rapport unique au lieu de deux rapports lorsque la date d'échéance d'un rapport sera dépassée ou que celui-ci doit être établi au cours des deux prochaines années.

21. À sa quarante-et-unième session, en 2008, le Comité a passé en revue ses pratiques relatives à ses observations finales. Il a décidé, afin d'aider les États parties à accélérer la mise en œuvre de la Convention, de s'attacher à formuler des

observations finales détaillées comportant des recommandations concrètes, réalistes et n'ayant aucun caractère impératif. Il a également décidé d'employer des titres par sujet dans ses observations finales; la liste des titres retenus par le Comité, qui sera appliquée avec souplesse et d'une manière adaptée à chaque État partie concerné, figure en annexe à son rapport<sup>d</sup>.

22. Les observations finales sont communiquées à l'État partie concerné peu après la clôture de la session. Elles peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et sont diffusées par l'intermédiaire du serveur de listes sur les recommandations des organes conventionnels que gère le Haut-Commissariat.

#### **IV. Procédure de suivi**

23. À sa quarante-et-unième session, en 2008, le Comité a décidé d'adopter une procédure de suivi par laquelle il demandera aux différents États parties, dans les observations finales qu'il leur adressera, des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre telle ou telle recommandation formulée dans lesdites observations finales. Les États parties seront invités à fournir au Comité les informations demandées dans un délai de deux ans.

24. Les premiers rapports de suivi sont censés être présentés en 2009, et le Comité évaluera sa procédure de suivi en 2011<sup>e</sup>.

#### **V. Stratégies pour encourager les États parties à présenter des rapports**

25. Le Comité a adopté un certain nombre de mesures pour faire face au problème que représente, pour la surveillance de l'application des traités, le grand nombre de rapports en attente d'examen et de rapports en retard. Exceptionnellement, et en tant que mesure provisoire destinée à encourager les États parties à respecter leur obligation de présentation de rapports au titre de l'article 18 de la Convention, ainsi que pour réduire le nombre de rapports en attente d'examen, les États parties sont invités à regrouper tous leurs rapports en retard en un seul document. L'ONU et d'autres entités sont encouragées à apporter une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les aider à s'acquitter de leur obligation de présentation de rapports au titre de la Convention. Le Comité continue d'examiner ces mesures et les modifie au besoin.

#### **VI. Documentation**

26. Le Comité est saisi d'une documentation concernant l'État partie qui présente un rapport, notamment son rapport officiel, la liste de points et de questions

<sup>d</sup> Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 38*, deuxième partie, décision 41/II; par. 418; et annexe X.

<sup>e</sup> Ibid., deuxième partie, décision 41/III.

préparée par le groupe de travail présession du Comité et la réponse de l'État partie et tous autres documents pertinents.

27. Les documents suivants seront affichés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de manière à mettre en évidence les informations sur chaque État partie qui présente un rapport : le(s) rapport(s) de l'État partie; la liste de points et de questions; la réponse de l'État partie; les annexes éventuellement fournies par l'État partie; la déclaration liminaire éventuelle de l'État partie au Comité; les comptes rendus analytiques concernant l'examen par le Comité du(des) rapport(s), s'il en a été établi; la composition de la délégation, si elle est indiquée; et les observations finales du Comité.

## **VII. Échanges avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies**

28. Depuis sa deuxième session, le Comité invite les institutions spécialisées des Nations Unies à participer à ses travaux. Le Comité souligne que les contributions des institutions spécialisées, fonds, programmes et autres entités des Nations Unies sont indispensables pour faire appliquer intégralement la Convention sur le plan national. Le Comité et son groupe de travail présession invitent les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à lui présenter des informations par pays sur les États parties dont le rapport est à l'examen, ainsi que des informations sur les travaux de ces entités qui ont contribué à faire appliquer la Convention. Les représentants de ces entités sont invités à s'adresser au Comité en séance privée, au début de chaque session. Ils sont également invités à s'exprimer devant le groupe de travail présession. Pour le Comité, il est d'un grand intérêt de recevoir des rapports écrits dont le contenu est mis en lumière par les représentants d'une institution spécialisée ou d'un organisme des Nations Unies au cours de la séance privée tenue par le Comité ou par son groupe de travail. Le Comité a donné des directives concernant les rapports des institutions spécialisées et des organismes de l'ONU, afin d'apporter des éclaircissements sur le contenu de ces rapports, ainsi que sur la formule retenue et leur présentation au Comité, de manière à renforcer sa coopération avec ces entités<sup>f</sup>.

29. Le Comité demande aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies de participer aux efforts déployés au niveau national par les gouvernements et les organisations non gouvernementales en vue d'appliquer la Convention et encourage une plus grande participation de la part d'entités qui ne contribuent guère ou seulement sporadiquement aux travaux du Comité.

## **VIII. Participation des organisations non gouvernementales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux du Comité**

30. Dès ses premières sessions, le Comité a encouragé les organisations non gouvernementales à suivre ses travaux. Afin d'être aussi bien informé que possible,

<sup>f</sup> Le Comité a adopté des directives révisées pour la présentation de rapports par les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à sa trente-quatrième session, tenue en janvier et février 2006 [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38)*].

le Comité invite les représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales à fournir des informations spécifiques sur les États parties dont il examine les rapports. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales sont également invitées à fournir au groupe de travail présession des informations spécifiques sur les États parties dont le Comité examine les rapports. L'information doit être présentée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, sous forme électronique, avant ou pendant la session correspondante du Comité ou la réunion du groupe de travail. En outre, le Comité consacre une partie de chacune de ses sessions, généralement au début de la première et de la deuxième semaine, à l'audition des informations présentées par des représentants d'organisations non gouvernementales. Le groupe de travail présession invite également les représentants d'organisations non gouvernementales à lui présenter un rapport oral sur les informations qu'elles détiennent, normalement le premier jour de sa réunion. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales internationales et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à faciliter la participation des représentants des organisations non gouvernementales nationales à ses sessions.

31. Une note d'information destinée aux organisations non gouvernementales figure sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Elle donne un aperçu des procédures à suivre pour présenter des informations et pour participer aux sessions du Comité et aux réunions du groupe de travail présession.

32. Le Comité réserve également du temps aux représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme pour qu'ils lui présentent des informations. À sa quarantième session, en janvier 2008, le Comité a adopté une déclaration sur ses relations avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, dans laquelle il les encourageait notamment à faire connaître et à diffuser le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que ses propres recommandations, et les invitait à fournir, avant la réunion du groupe de travail présession ou la session du Comité, des informations sur les États parties<sup>g</sup>.

## **IX. Recommandations générales**

33. Aux termes de l'article 21 de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Les recommandations générales sont en principe adressées aux États parties et précisent généralement les vues du Comité pour ce qui est des obligations des États parties à la Convention<sup>h</sup>. Le Comité établit des recommandations générales sur des thèmes ou questions visés par la Convention. La plupart ont trait à des sujets que le Comité souhaite voir abordés dans les rapports des États parties. Elles sont l'occasion pour le Comité de formuler des orientations quant aux obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention et aux mesures qu'ils doivent prendre pour y donner suite.

---

<sup>g</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38)*, première partie, annexe II, décision 40/II.

<sup>h</sup> Les suggestions sont généralement adressées aux entités des Nations Unies.

34. À ce jour, le Comité a adopté 26 recommandations générales<sup>i</sup>. Celles qui ont été adoptées au cours des 10 premières années d'existence du Comité sont brèves et portent sur des questions telles que la teneur des rapports, les réserves concernant la Convention et les ressources du Comité. À sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé d'adopter la pratique consistant à formuler des recommandations générales sur certaines dispositions de la Convention et sur les liens existant entre les articles de la Convention et certains thèmes ou questions. Comme suite à cette décision, il a établi des recommandations générales plus détaillées et plus complètes qui précisent la marche à suivre afin d'appliquer la Convention dans des circonstances particulières. Le Comité a ainsi adopté des recommandations générales détaillées sur les sujets suivants : la violence contre les femmes (n° 19), l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux (n° 21), les femmes dans la vie publique (n° 23), l'accès aux soins de santé (n° 24) et les mesures temporaires spéciales (n° 25).

35. En 1997, le Comité a adopté une procédure en trois temps pour la formulation des recommandations générales. La première étape consiste en un échange de vues entre le Comité, les organisations non gouvernementales et d'autres participants sur le thème de la recommandation générale. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, sont invités à participer aux débats et à présenter des documents d'information. Un membre du Comité est ensuite chargé de rédiger le projet de recommandation générale, qui est examiné par le Comité à l'une de ses sessions ultérieures. Des spécialistes peuvent être invités à participer aux débats. Le projet révisé est ensuite adopté par le Comité à l'une de ses sessions suivantes.

## X. Déclarations adoptées par le Comité

36. Afin d'aider les États parties à la Convention, le Comité adopte des déclarations qui précisent et confirment sa position en ce qui concerne les principaux faits nouveaux intervenus au niveau international et les questions ayant trait à l'application de la Convention. Ces déclarations portent sur des questions telles que les réserves (1998), la discrimination fondée sur le sexe et la race (2001), la solidarité avec les Afghanes (2002), les femmes et le développement durable (2002), la discrimination à l'égard des femmes âgées (2002), la situation des femmes en Iraq (2004), l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après leur adoption (2005), les aspects sexospécifiques de la catastrophe provoquée par le passage du tsunami en Asie du Sud-Est en décembre 2004 (2005), la crise financière internationale (2009) et la situation à Gaza (2009). Le Comité a également présenté ses vues sur les propositions de réforme des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme dans une déclaration intitulée « Vers un système harmonisé et intégré d'organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme » (2006).

<sup>i</sup> Le texte des recommandations générales peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il figure également dans le volume II de la récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [HRI/GEN/Rev.9 (vol. II)].

## XI. Questions diverses

37. Le Comité continue de coopérer et de coordonner ses activités avec d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il sollicite l'avis des autres organes créés par traité sur ses projets de recommandation générale et formule des observations sur les leurs lorsqu'il y est invité. Les membres du Comité participent aux débats généraux tenus par d'autres organes conventionnels lorsqu'il s'agit de questions intéressant le Comité, ainsi qu'aux discussions et échanges de vues avec d'autres mécanismes s'occupant des droits de l'homme. Le Comité participe également activement aux débats en cours sur la réforme des instruments relatifs aux droits de l'homme.

38. Le/la Président(e) du Comité prend part, au nom du Comité, à un certain nombre de réunions, notamment aux sessions annuelles de l'Assemblée générale et de la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'aux réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le/la Président(e) et les autres membres du Comité assistent également aux réunions intercomités des organes conventionnels.

39. Le Comité a tenu dans le passé des discussions avec plusieurs rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme. Il compte bien établir une coordination avec les autres organes conventionnels pour formuler des propositions tendant à institutionnaliser les liens entre ces instruments et le Conseil des droits de l'homme.

40. Outre les sessions annuelles tenues au Siège de l'ONU, les membres du Comité tiennent de temps à autre des réunions officieuses qui sont financées au moyen des ressources extrabudgétaires. Au cours de ces réunions, les membres du Comité s'attachent principalement à améliorer les méthodes de travail du Comité, notamment en modifiant les directives régissant l'établissement des rapports, et à établir le règlement intérieur du Comité dans le cadre du Protocole facultatif ainsi que les méthodes de travail du Comité pour ce qui concerne les chambres parallèles. Au 30 mai 2009, six réunions de ce type avaient eu lieu.

41. Dans le cadre des nombreuses initiatives visant à encourager et à appuyer l'application de la Convention, les membres du Comité prennent part, sur la demande des États, aux activités d'assistance technique organisées par la Division de la promotion de la femme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres entités des Nations Unies, notamment régionales. Ces activités ont principalement trait au renforcement de l'application sur le plan national de la Convention et du Protocole facultatif, y compris à l'établissement des rapports au titre de la Convention et aux suites données aux observations finales du Comité.